



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0073 du 13/04/2022
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0073, relative à la réalisation d'un projet de Campus Méditerranée du Football sur la commune de Ventabren (13), déposée par la Ligue Méditerranée de Football (LMF), reçue le 07/03/2022 et considérée complète le 07/03/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 09/03/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 44 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'un nouveau pôle sportif dédié au football comprenant :

- des structures pour la gestion et l'innovation,
- une plate-forme de formation,
- un pôle santé,
- un centre de recherche et développement,
- un internat pôle espoir,
- une résidence,
- un espace de restauration,
- des locaux logistiques,
- des terrains de sport en plein air couvrant les différentes formes de pratiques,
- des voiries et réseaux divers,
- une aire de stationnement ;

Considérant l'importance du projet sur une superficie globale de 8,3 ha ;

Considérant que ce projet a pour objectif de répondre aux souhaits de la ligue Méditerranéenne de football et ainsi contribuer à :

- promouvoir le football, en favorisant l'accès et le développement de la pratique du football et en organisant des compétitions,
- accompagner les clubs , en les accueillant et en les conseillant,
- former les acteurs (éducateurs, dirigeants, arbitres),
- développer les talents, en détectant et sélectionnant les potentiels ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des parcelles en friche anciennement agricoles,
- en discontinuité de l'urbanisation existante,
- en zone AUe du plan local d'urbanisme approuvé le 19/12/2019, au sein de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°4 « Château Blanc »,
- au sein de la zone Natura 2000 ZPS FR9310069 « Garrigues de Lançon et Chaînes alentour » et à proximité de la ZPS FR9312009 « Plateau de l'Arbois » (600m),
- à proximité des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II n°930012449 « Plateau des quatre termes – gorges de la Touloubre - La Barben » (50m) et n°930012444 « Plateau d'Arbois- Chaîne de Vitrolles – Plaine des Milles »,
- au sein d'un corridor écologique ouvert défini par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalités des Territoires (SRADDET) et à proximité de corridors écologiques boisés et de réservoir de biodiversité,
- à proximité (500m) du site classé « Massif de l'Arbois »,
- en zone B du Plan de prévention des risques Naturel (PPRN) gonflement des argiles,
- en zone B3 du risque sismique,
- hors zone inondable du Plan de prévention des risques inondation mais concerné par un aléa inondation par ruissellement faible à modéré ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude écologique qui a mis en évidence :

- des enjeux locaux de forts à très forts sur le milieu naturel et la biodiversité, notamment pour les reptiles, les oiseaux et les chiroptères ;
- des impacts résiduels modérés à forts après application des mesures d'atténuation ;

Considérant la sensibilité globale de l'environnement dans la zone d'influence du projet ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées,
- le paysage par modification des caractéristiques paysagères et des perceptions,
- les sols par artificialisation et imperméabilisation ;

Considérant que les incidences cumulatives potentielles du projet avec d'autres projets qui concernent le secteur de « château blanc » sont à prendre en considération ;

Considérant qu'en application de l'article R104-13 du code de l'urbanisme, une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Ventabren, nécessaire à la mise en œuvre du projet de campus méditerranée du football, est soumise à évaluation environnementale systématique;

Considérant que, compte tenu des impacts potentiels du projet sur l'environnement, des mesures précises d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation des impacts du projet méritent d'être formulées et mises en œuvre ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de Campus Méditerranée du Football situé sur la commune de Ventabren (13) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Ligue Méditerranée de Football (LMF).

Fait à Marseille, le 13/04/2022.

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).